

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, M. Christophe, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier, Mme Valérie Petit, M. Potterie, Mme Sage et M. Becht

ARTICLE 45 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante

I. – Le titre VII du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 871-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 871-2. – Aux fins de garantir l'application du mécanisme du tiers payant aux personnes relevant des garanties mentionnées à l'article L. 871-1, les organismes d'assurance maladie complémentaire mettent à la disposition des professionnels de santé, des établissements de santé et centres de santé, pour les produits et prestations relevant des classes à prise en charge renforcée définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 ainsi que les soins dentaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 871-1, des services numériques répondant à des caractéristiques définies par décret. Ces caractéristiques portent notamment sur les conditions de mise à disposition des informations relatives aux droits et garanties des personnes couvertes par les contrats, sur les modalités et délais de délivrance de l'accord des organismes, lorsque la prestation est soumise à accord préalable, et sur les délais et garanties de règlement des sommes dues. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a posé le principe d'une obligation pour les organismes complémentaires en santé de garantir, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'application d'un

tiers payant intégral dans le champ du panier 100 % santé en dentaire, en optique et pour les audioprothèses.

La garantie de la bonne application de la dispense d'avance de frais constitue en effet une des conditions essentielles de réussite de cette réforme, compte tenu des montants potentiellement importants que peut représenter l'avance de certains soins ou dispositifs médicaux (l'avance d'une aide auditive prise en charge intégralement dans le cadre du 100 % santé est par exemple de 950 euros).

Pour assurer la pleine effectivité en 2022 de cette obligation, le présent amendement du Groupe Agir Ensemble, qui vise à rétablir l'article 45 bis supprimé par le Sénat, prévoit qu'un décret encadrera les services numériques devant être mis à disposition, afin de préciser les modalités d'application de cette obligation.